

Gouvernement du Québec

## Décret 1451-2000, 13 décembre 2000

Loi concernant l'impôt sur le tabac  
(L.R.Q., c. I-2)

Loi sur les impôts  
(L.R.Q., c. I-3)

Loi sur le ministère du Revenu  
(L.R.Q., c. M-31)

Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec  
(L.R.Q., c. R-5)

Loi sur le régime de rentes du Québec  
(L.R.Q., c. R-9)

Loi sur la taxe de vente du Québec  
(L.R.Q., c. T-0.1)

Loi concernant la taxe sur les carburants  
(L.R.Q., c. T-1)

### Divers règlements d'ordre fiscal — Modifications

CONCERNANT divers règlements modifiant des règlements d'ordre fiscal

ATTENDU QUE, conformément à la Loi concernant l'impôt sur le tabac (L.R.Q., c. I-2), le gouvernement peut, en vertu du paragraphe *h* de l'article 6.1, déterminer les documents qu'une personne doit fournir pour obtenir un permis ;

ATTENDU QUE, en vertu des paragraphes *e.2* et *f* du premier alinéa de l'article 1086 de la Loi sur les impôts (L.R.Q., c. I-3), le gouvernement peut faire des règlements pour obliger toute personne faisant partie de l'une des catégories de personnes qu'il détermine à produire les déclarations qu'il prescrit relativement à tout renseignement nécessaire à l'établissement d'une cotisation prévue par cette loi et à transmettre, le cas échéant, copie d'une telle déclaration ou d'un extrait de celle-ci à toute personne qu'elle concerne et qu'il indique au règlement, et pour généralement prescrire les mesures requises pour l'application de cette loi ;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 96 de la Loi sur le ministère du Revenu (L.R.Q., c. M-31), modifié par l'article 46 du chapitre 65 des lois de 1999 et par l'article 283 du chapitre 83 des lois de 1999, le gouvernement peut faire des règlements notamment pour prescrire les mesures requises pour l'exécution de celle-ci ;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *b* de l'article 35 de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec (L.R.Q., c. R-5), le gouvernement peut faire des règlements pour généralement prescrire les mesures requises pour l'application de la section I du chapitre IV de celle-ci ;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 81 de la Loi sur le régime de rentes du Québec (L.R.Q., c. R-9), le gouvernement peut, par règlement, prescrire ce qui doit être prescrit en vertu notamment du titre III de cette loi et en vertu du paragraphe *j* de cet article 81, édicter toute mesure nécessaire ou utile à l'exécution notamment de ce titre III ;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 4<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 677 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (L.R.Q., c. T-0.1), le gouvernement peut, par règlement, déterminer, pour l'application de l'article 17 de cette loi, les circonstances prescrites et la manière prescrite ;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 10.1<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 677 de cette loi, le gouvernement peut, par règlement, déterminer, pour l'application de l'article 41.6 de cette loi, les inscrits qui sont des inscrits prescrits ;

ATTENDU QUE, en vertu des paragraphes 12<sup>o</sup> et 13<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 677 de cette loi, le gouvernement peut, par règlement, déterminer, pour l'application des articles 76 et 77 de cette loi, les fins et les dispositions qui constituent des fins et des dispositions prescrites ;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 31.1.1<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 677 de cette loi, le gouvernement peut, par règlement, déterminer, pour l'application du sous-paragraphe *b* du paragraphe 2<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 290 de cette loi, le pourcentage de la contrepartie totale ;

ATTENDU QUE, en vertu des paragraphes 31.1.2<sup>o</sup>, 31.1.3<sup>o</sup>, 31.1.4<sup>o</sup>, 31.1.5<sup>o</sup>, 31.1.6<sup>o</sup> et 31.1.7<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 677 de cette loi, le gouvernement peut, par règlement, déterminer, pour l'application des articles 300.2, 301.1, 301.3, 323.3, 324.1 et 324.3 de cette loi, le montant prescrit ;

ATTENDU QUE, conformément à la Loi concernant la taxe sur les carburants (L.R.Q., c. T-1), le gouvernement peut, par règlement, en vertu de l'article 10.6, édicter par l'article 323 du chapitre 83 des lois de 1999, déterminer le délai, les conditions et les modalités pour la cession d'un remboursement ; en vertu de l'article 27, exempter une personne de l'obligation d'être titulaire d'un permis d'agent-percepteur ; et en vertu du paragraphe *h* de l'ar-

ticle 27.1, modifié par l'article 62 du chapitre 65 des lois de 1999, déterminer les documents qu'une personne doit fournir pour obtenir un permis;

ATTENDU QUE le Règlement d'application de la Loi concernant l'impôt sur le tabac (D. 1929-86 du 16 décembre 1986) a été édicté en vertu de la Loi concernant l'impôt sur le tabac, le Règlement sur les impôts (R.R.Q., 1981, c. I-3, r.1) a été édicté en vertu de la Loi sur les impôts, le Règlement sur l'administration fiscale (R.R.Q., 1981, c. M-31, r.1) a été édicté en vertu de la Loi sur le ministère du Revenu, le Règlement sur les exemptions fiscales consenties à certains organismes internationaux gouvernementaux ainsi qu'à certains de leurs employés et membres de leur famille (D. 1799-90 du 19 décembre 1990) a été édicté en vertu de la Loi sur le ministère du Revenu, le Règlement sur les exemptions fiscales consenties à certains organismes internationaux non gouvernementaux ainsi qu'à certains de leurs employés et membres de leur famille (D. 1285-87 du 19 août 1987) a été édicté en vertu de la Loi sur le ministère du Revenu, le Règlement sur les cotisations au régime d'assurance maladie du Québec (R.R.Q., 1981, c. R-5, r.1) a été édicté en vertu de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec, le Règlement sur les cotisations au régime de rentes du Québec (R.R.Q., 1981, c. R-9, r.2) a été édicté en vertu de la Loi sur le régime de rentes du Québec, le Règlement sur la taxe de vente du Québec (D. 1607-92 du 4 novembre 1992) a été édicté en vertu de la Loi sur la taxe de vente du Québec et le Règlement d'application de la Loi concernant la taxe sur les carburants (R.R.Q., 1981, c. T-1, r.1) a été édicté en vertu de la Loi concernant la taxe sur les carburants;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le Règlement sur les impôts, le Règlement sur l'administration fiscale, le Règlement sur les cotisations au régime d'assurance maladie du Québec et le Règlement sur la taxe de vente du Québec, principalement afin de donner suite aux mesures fiscales et aux modifications terminologiques introduites dans la Loi sur les impôts, la Loi sur le ministère du Revenu, la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec et la Loi sur la taxe de vente du Québec, par les chapitres 83 et 86 des lois de 1999 et le chapitre 5 des lois de 2000 et annoncées par le ministre des Finances à l'occasion de ses discours sur le budget du 9 mai 1995, du 25 mars 1997, du 31 mars 1998, du 9 mars 1999 et du 14 mars 2000 et lors de communiqués émis par le ministère des Finances notamment les 5 juillet 1995, 19 décembre 1996, 24 avril 1996, 22 mai 1997, 18 décembre 1997, 23 juin 1998, 24 septembre 1998, 30 juin 1999, 26 novembre 1999, 22 décembre 1999 et 14 avril 2000;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le Règlement sur les exemptions fiscales consenties à certains organismes

internationaux gouvernementaux ainsi qu'à certains de leurs employés et membres de leur famille et le Règlement sur les exemptions fiscales consenties à certains organismes internationaux non gouvernementaux ainsi qu'à certains de leurs employés et membres de leur famille afin d'apporter des corrections dans la nomenclature des annexes de ces règlements;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le Règlement sur les cotisations au régime de rentes du Québec afin d'apporter une modification de concordance et d'abroger une section de ce règlement qui est devenue désuète à la suite de l'entrée en vigueur du chapitre 65 des lois de 1999 et les tables A et B de ce règlement qui ne sont plus utiles depuis l'entrée en vigueur de ce chapitre 65 des lois de 1999;

ATTENDU QU'il y a lieu, dans le but d'assurer une meilleure application de la Loi concernant l'impôt sur le tabac et de la Loi concernant la taxe sur les carburants, de modifier le Règlement d'application de la Loi concernant l'impôt sur le tabac (D. 1929-86 du 16 décembre 1986) ainsi que le Règlement d'application de la Loi concernant la taxe sur les carburants (R.R.Q., 1981, c. T-1, r.1) afin d'apporter des modifications de concordance et d'abroger les dispositions de ces règlements qui sont devenues désuètes à la suite de l'entrée en vigueur des chapitres 65 et 83 des lois de 1999;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le Règlement modifiant le Règlement sur les impôts édicté par le décret 1454-99 du 15 décembre 1999 afin d'assurer la conformité entre les dispositions qu'il édicte;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 12 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de règlement peut être édicté sans avoir fait l'objet de la publication préalable prévue à l'article 8 de cette loi, lorsque l'autorité qui l'édicte est d'avis que la nature fiscale des normes qui y sont établies, modifiées ou abrogées le justifie;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 18 de cette loi, un règlement peut entrer en vigueur dès la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*, lorsque l'autorité qui l'édicte est d'avis que la nature fiscale des normes qui y sont établies, modifiées ou abrogées le justifie;

ATTENDU QUE, de l'avis du gouvernement, la nature fiscale des normes établies, modifiées ou abrogées par ce règlement justifie l'absence de la publication préalable et une telle entrée en vigueur;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 27 de cette loi, cette dernière n'a pas pour effet d'empêcher un règle-

ment de prendre effet avant la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*, lorsque le prévoit expressément la loi en vertu de laquelle il est édicté;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 20 de la Loi concernant l'impôt sur le tabac, les règlements édictés en vertu de cette loi peuvent, une fois publiés et s'ils en disposent ainsi, s'appliquer à une date antérieure à leur publication mais non antérieure à l'année en cours;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 1086 de la Loi sur les impôts, les règlements édictés en vertu de cette loi peuvent, une fois publiés et s'ils en disposent ainsi, s'appliquer à une période antérieure à leur publication, mais non antérieure à l'année d'imposition 1972;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 97 de la Loi sur le ministère du Revenu, les règlements édictés en vertu de cette loi peuvent, s'ils en disposent ainsi, s'appliquer à une période antérieure à leur publication;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 36 de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec, les règlements édictés en vertu de la section I du chapitre IV de cette loi, peuvent, s'ils en disposent ainsi, prendre effet à compter d'une date ultérieure ou antérieure à leur publication; dans ce dernier cas, toutefois, la date ne peut être antérieure à celle à compter de laquelle prennent effet les dispositions législatives dont les règlements découlent;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 82.1 de la Loi sur le régime de rentes du Québec, les règlements édictés en vertu du titre III de cette loi peuvent, s'ils en disposent ainsi, prendre effet à compter d'une date ultérieure ou antérieure à leur publication; dans ce cas, toutefois, la date ne peut être antérieure à celle à compter de laquelle prennent effet les dispositions législatives dont les règlements découlent;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 677 de la Loi sur la taxe de vente du Québec, un règlement édicté en vertu de cette loi entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*, à moins que celui-ci ne prévoie une autre date qui ne peut être antérieure au 1<sup>er</sup> juillet 1992;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 56 de la Loi concernant la taxe sur les carburants, modifié par l'article 327 du chapitre 83 des lois de 1999, les règlements édictés en vertu de cette loi entrent en vigueur à la date de leur publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à une date ultérieure qui y est fixée; ils peuvent aussi, une fois publiés et s'ils en disposent

ainsi, s'appliquer à une date antérieure à leur publication mais non antérieure à l'année en cours;

ATTENDU QUE, en vertu du dixième alinéa de l'article 56 de cette loi, tel qu'édicté par l'article 327 du chapitre 83 des lois de 1999, les règlements édictés au cours de l'année 2000 en vertu de cette loi à l'égard du délai, des conditions et des modalités relativement à la cession d'un remboursement prévu à l'article 10.6 ou relativement à l'exemption prévue à l'article 27 concernant l'obligation pour une personne d'être titulaire d'un permis d'agent-percepteur peuvent, une fois publiés et s'ils en disposent ainsi, s'appliquer à une date antérieure à leur publication mais non antérieure au 1<sup>er</sup> avril 1998;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Revenu :

QUE soient édictés les règlements ci-joints intitulés :

— « Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi concernant l'impôt sur le tabac »;

— « Règlement modifiant le Règlement sur les impôts »;

— « Règlement modifiant le Règlement sur l'administration fiscale »;

— « Règlement modifiant le Règlement sur les exemptions fiscales consenties à certains organismes internationaux gouvernementaux ainsi qu'à certains de leurs employés et membres de leur famille »;

— « Règlement modifiant le Règlement sur les exemptions fiscales consenties à certains organismes internationaux non gouvernementaux ainsi qu'à certains de leurs employés et membres de leur famille »;

— « Règlement modifiant le Règlement sur les cotisations au régime d'assurance maladie du Québec »;

— « Règlement modifiant le Règlement sur les cotisations au régime de rentes du Québec »;

— « Règlement modifiant le Règlement sur la taxe de vente du Québec »;

— « Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi concernant la taxe sur les carburants »; et

— « Règlement modifiant le Règlement modifiant le Règlement sur les impôts édicté par le décret 1454-99 ».

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

## Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi concernant l'impôt sur le tabac\*

Loi concernant l'impôt sur le tabac  
(L.R.Q., c. I-2, a. 6.1, par. h et 20)

1. 1. L'article 1.1 du Règlement d'application de la Loi concernant l'impôt sur le tabac est abrogé.

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 2 février 2000.

2. 1. L'article 1.2 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**1.2.** Pour l'application du paragraphe *h* de l'article 6.1 de la Loi :

*a*) une société doit fournir une copie de ses statuts de constitution, de ses lettres patentes ou de tout document analogue et, le cas échéant, de ses statuts de modification, de ses statuts de fusion, de ses lettres patentes supplémentaires ou de tout document analogue, sauf si ces documents sont déposés auprès de l'inspecteur général des institutions financières;

*b*) une société visée au paragraphe *a* en affaires depuis plus d'un an doit, au moment de sa demande, s'être conformée aux dispositions de la Loi sur la publicité légale des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales (L.R.Q., c. P-45), si elle est constituée en vertu des lois du Québec;

*c*) une société visée au paragraphe *a* en affaires depuis plus d'un an, qui est constituée en vertu des lois d'une juridiction autre que le Québec, doit fournir tout document analogue à une attestation qui serait émise par l'inspecteur général des institutions financières à l'effet qu'au moment de la demande, elle est en conformité avec la Loi sur la publicité légale des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales, si elle était constituée en vertu des lois du Québec. Ce document doit être émis par l'autorité compétente de cette juridiction et attester de la conformité de la société avec les lois de cette juridiction;

*d*) une société de personnes doit fournir une copie du contrat de société;

*e*) une personne visée à l'article 7.6 de la Loi doit fournir une attestation émanant de l'agent qu'elle désigne et confirmant sa désignation. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 2 février 2000.

3. L'article 1.3 de ce règlement est abrogé.

4. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

## Règlement modifiant le Règlement sur les impôts\*

Loi sur les impôts  
(L.R.Q., c. I-3, a. 1086, 1<sup>er</sup> al., par. *e.2* et *f*, et 2<sup>e</sup> al.)

1. 1. L'article 22R1.1 du Règlement sur les impôts est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement, dans le texte français, des mots «Aux fins de» par les mots «Pour l'application de»;

2<sup>o</sup> par le remplacement de «au deuxième alinéa de l'article 737.15» par «à l'article 737.16»;

3<sup>o</sup> par le remplacement de «de l'article 737.16» par «de l'un des articles 737.14 et 737.16».

2. Les sous-paragraphes 1<sup>o</sup> et 2<sup>o</sup> du paragraphe 1 s'appliquent à une année d'imposition qui commence après le 20 décembre 1999.

3. Le sous-paragraphe 3<sup>o</sup> du paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 23 juin 1998.

2. 1. L'article 22R1.2 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**22R1.2.** Pour l'application de l'article 22R1, lorsque le particulier est une personne décrite au deuxième alinéa, son revenu gagné au Québec et son revenu gagné au Québec et ailleurs, établis pour une année d'imposition en vertu de cet article 22R1, doivent être réduits du montant qu'il a déduit dans le calcul de son revenu imposable pour l'année en vertu de l'un des articles 737.14, 737.16.1, 737.21, 737.22.0.0.3, 737.22.0.3, 737.25 et 737.28 de la Loi.

\* La dernière modification au Règlement d'application de la Loi concernant l'impôt sur le tabac, édicté par le décret 1929-86 du 16 décembre 1986 (1986, *G.O.* 2, 5143), a été apportée par le règlement édicté par le décret 1466-98 du 27 novembre 1998 (1998, *G.O.* 2, 6282). Pour les modifications antérieures, voir le «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec, 2000, à jour au 1<sup>er</sup> février 2000.

\* La dernière modification au Règlement sur les impôts (R.R.Q., 1981, c. I-3, r.1) a été apportée par le règlement édicté par le décret 1454-99 du 15 décembre 1999 (1999, *G.O.* 2, 6892). Pour les modifications antérieures, voir le «Tableau des modifications et index sommaire», Éditeur officiel du Québec, 2000, à jour au 1<sup>er</sup> février 2000.

La personne visée au premier alinéa est un chercheur étranger, au sens que donne à cette expression le paragraphe *a* de l'article 737.19 de la Loi, un chercheur étranger en stage postdoctoral, au sens que donne à cette expression l'article 737.22.0.0.1 de la Loi, un formateur étranger, au sens que donne à cette expression l'article 737.22.0.1 de la Loi, ou un particulier visé à l'un des articles 737.14, 737.16.1, 737.25 et 737.28 de la Loi. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 1998. Toutefois, lorsque l'article 22R1.2 de ce règlement, tel que modifié par le paragraphe 1, s'applique à une année d'imposition qui se termine avant le 24 juin 1998, il doit se lire en y supprimant «737.14.».

3. 1. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 22R7, du suivant :

«**22R7.1.** Lorsqu'un particulier est membre d'une société de personnes qui opère un centre financier international, la proportion entre le revenu gagné au Québec et le revenu gagné au Québec et ailleurs par le particulier, qui est déterminée par ailleurs en vertu du présent titre, doit l'être sans tenir compte des traitements et salaires et des revenus bruts ou prêts et dépôts, selon le cas, ou des primes nettes attribuables aux opérations du centre financier international. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 23 juin 1998.

4. 1. L'article 22R15 de ce règlement est modifié, dans le deuxième alinéa :

1<sup>o</sup> par le remplacement, dans le paragraphe *a* :

*a)* de «au deuxième alinéa de l'article 737.15» par «à l'article 737.16» ;

*b)* de «de l'article 737.16» par «des articles 737.14 et 737.16» ;

2<sup>o</sup> par le remplacement du paragraphe *b* par le suivant :

«*b)* lorsque le particulier est un chercheur étranger, au sens que donne à cette expression le paragraphe *a* de l'article 737.19 de la Loi, un chercheur étranger en stage postdoctoral, au sens que donne à cette expression l'article 737.22.0.0.1 de la Loi, un formateur étranger, au sens que donne à cette expression l'article 737.22.0.1 de la Loi, ou un particulier visé à l'un des articles 737.14, 737.16.1, 737.25 et 737.28 de la Loi, le montant qu'il a déduit dans le calcul de son revenu imposable pour l'année en vertu de l'un des articles 737.14, 737.16.1,

737.21, 737.22.0.0.3, 737.22.0.3, 737.25 et 737.28 de la Loi ; ».

2. Le sous-paragraphe *a* du sous-paragraphe 1<sup>o</sup> du paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 20 décembre 1999.

3. Le sous-paragraphe *b* du sous-paragraphe 1<sup>o</sup> du paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 23 juin 1998.

4. Le sous-paragraphe 2<sup>o</sup> du paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 1998. Toutefois, lorsque le paragraphe *b* du deuxième alinéa de l'article 22R15, que le sous-paragraphe 2<sup>o</sup> du paragraphe 1 édicte, s'applique à une année d'imposition qui se termine avant le 24 juin 1998, il doit se lire en y supprimant «737.14.», partout où il se trouve.

5. 1. L'article 145R1.1 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le sous-paragraphe 3<sup>o</sup> du sous-paragraphe *iv* du paragraphe *a* du deuxième alinéa, de «des articles 360 à 419.8» par «du chapitre X du titre VI du livre III de la partie I».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 27 avril 1995.

6. 1. Les articles 222R1 et 222R2 de ce règlement sont abrogés.

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard de travaux effectués par un contribuable après le 27 février 1995, sauf, pour l'application de l'article 991 de la Loi sur les impôts (L.R.Q., c. I-3), à l'égard de tels travaux effectués conformément à une entente écrite conclue par le contribuable avant le 28 février 1995.

7. 1. Les articles 230.1R1 à 230.1R4 de ce règlement sont abrogés.

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 1995.

8. 1. L'article 273R1 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le paragraphe *b*, de «dans le paragraphe 1» par les mots «au premier alinéa».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une aliénation qui survient après le 22 février 1994.

9. 1. L'article 360R5.7 de ce règlement est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement, dans le texte français, de ce qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit :

«**360R5.7.** Les articles 360R7, 360R16.5, 360R16.13, 360R36 et 360R51 ne s'appliquent pas, selon le cas : » ;

2° par la suppression, dans le texte français, à la fin du paragraphe *b*, du mot « ou »;

3° par le remplacement du paragraphe *c* par le suivant:

« *c* ) à l'égard d'un bien acquis de quelque façon que ce soit d'une personne exonérée de l'impôt sur son revenu imposable en vertu de la partie I de la Loi. ».

2. Le sous-paragraphe 3° du paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une acquisition qui survient après le 26 avril 1995, autre qu'une acquisition qu'une société a effectuée avant le 1<sup>er</sup> janvier 1996 et qu'elle était tenue d'effectuer en vertu d'une entente écrite conclue avant le 27 avril 1995.

**10.** 1. L'article 360R7 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans la partie du sous-paragraphe *i* du paragraphe *a* du deuxième alinéa qui précède le sous-paragraphe 1°, de « des articles 359 à 419.8 » par « du chapitre X du titre VI du livre III de la partie I ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 27 avril 1995.

**11.** 1. L'article 360R19.1 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le paragraphe *b.1*, de « paragraphes *a*, *a.1*, *b.2*, *c* et *c.1* » par « paragraphes *a*, *a.1*, *b.2* et *c* à *c.2* ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 6 décembre 1996.

**12.** 1. L'article 360R28.2 de ce règlement est modifié par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit:

« **360R28.2.** Lorsque, à un moment quelconque après le 12 novembre 1981, le contrôle d'une société est considéré, pour l'application de l'article 418.26 de la Loi, comme acquis par une personne ou un groupe de personnes ou lorsqu'une société cesse, au plus tard le 26 avril 1995, d'être exonérée de l'impôt sur son revenu imposable en vertu de la partie I de la Loi, l'on doit tenir compte des règles suivantes aux fins d'appliquer les articles 360R5.7 à 360R7.2 et 360R17 à 360R28.6: ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 27 avril 1995.

**13.** 1. L'article 360R28.2.1 de ce règlement est modifié:

1° par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit:

« **360R28.2.1.** Le montant qui ne doit pas être excédé auquel réfère le paragraphe *c.1* de l'article 360R28.2 est

le montant égal à la partie du revenu de la cédante pour l'année visée à ce paragraphe, avant toute déduction en vertu de l'article 88.4 de la Loi concernant l'application de la Loi sur les impôts (L.R.Q., c. I-4) ou du chapitre X du titre VI du livre III de la partie I de la Loi, que l'on peut raisonnablement attribuer, selon le cas: »;

2° par la suppression, dans le texte français, à la fin du paragraphe *b*, du mot « et »;

3° par le remplacement du paragraphe *c* par le suivant:

« *c* ) au traitement qui est visé à l'un des sous-paragraphes *ii* ou *iii* du paragraphe *b* de l'article 360R12 ou au sous-paragraphe *ii* du paragraphe *b* de l'article 360R14 et qui est effectué à l'aide d'un bien dont la cédante était propriétaire immédiatement avant le moment visé à l'article 360R28.2. ».

2. Le sous-paragraphe 1° du paragraphe 1, lorsqu'il remplace « des articles 359 à 419.8 » par « du chapitre X du titre VI du livre III de la partie I » a effet depuis le 27 avril 1995.

**14.** 1. L'article 488R1 de ce règlement est modifié par le remplacement du paragraphe *h* par le suivant:

« *h* ) une indemnité de décès versée sous forme de rente en vertu du titre II de la Loi sur l'assurance automobile (L.R.Q., c. A-25) à l'égard d'une personne qui a subi un dommage corporel avant le 1<sup>er</sup> janvier 1990, ainsi que toute autre indemnité, autre qu'une rente, reçue en vertu de ce titre II; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 1998.

**15.** 1. L'article 576.1R1 de ce règlement est abrogé.

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition d'une filiale étrangère d'un contribuable:

1° qui commence après le 31 décembre 1994, sauf si le sous-paragraphe 2° s'applique;

2° qui se termine après le 31 décembre 1994, lorsqu'une modification a été apportée à l'année d'imposition de la filiale en 1994 et après le 22 février 1994, sauf si:

*a*) cette modification à l'année d'imposition de la filiale fait suite à une demande écrite adressée par celle-ci avant le 22 février 1994 à l'administration fiscale du pays où elle résidait et était assujettie à l'impôt sur le revenu;

b) la première année d'imposition de la filiale commençant après le 31 décembre 1994 commence avant le moment où elle aurait commencé n'eût été de cette modification à l'année d'imposition de la filiale.

**16.** 1. L'article 659R1 de ce règlement est abrogé.

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition d'une fiducie qui se termine après le 31 mars 1998.

**17.** 1. L'article 710R1 de ce règlement est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

«**710R1.** Une association canadienne de sport amateur est prescrite pour l'application du sous-paragraphe *ii* du paragraphe *a* de l'article 710 de la Loi lorsqu'elle est enregistrée à ce titre auprès du ministre. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 31 décembre 1997.

**18.** 1. L'article 710R5 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**710R5.** Pour l'application du sous-paragraphe *vii* du paragraphe *a* de l'article 710 de la Loi, une université étrangère dont le nom apparaît à l'annexe C qui compte ordinairement, parmi ses élèves, des élèves venant du Canada est une université étrangère prescrite. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 31 décembre 1997.

**19.** 1. Les articles 710R7 et 710R8 de ce règlement sont remplacés par les suivants :

«**710R7.** Pour l'application du sous-paragraphe *i* du paragraphe *d* de l'article 710 de la Loi, un établissement ou une administration publique visé à l'article 232R1 est un établissement ou une administration publique prescrite.

**710R8.** Pour l'application du sous-paragraphe *ii* du paragraphe *d* de l'article 710 de la Loi, un bien décrit au paragraphe *b* de l'article 232R2 est, sauf s'il est également décrit à l'article 232R1, un bien culturel prescrite ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 31 décembre 1997.

**20.** 1. L'article 712R1 de ce règlement est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement du paragraphe *a* par le suivant :

«*a*) « donataire » : une personne ou une entité visée à l'article 716R1, à l'un des sous-paragraphe *iv* à *ix* du paragraphe *a* de l'article 710 de la Loi, au sous-paragraphe *ii* du paragraphe *c* ou au paragraphe *d* de ce dernier article ; » ;

2<sup>o</sup> par le remplacement, dans le paragraphe *c*, des mots « ministre du Revenu national » par les mots « ministre du Revenu du Canada » ;

3<sup>o</sup> par le remplacement du paragraphe *d.1* par le suivant :

«*d.1*) « personne donnée » : une personne ou une entité visée à l'un des sous-paragraphe *iv* et *vi* à *viii* du paragraphe *a* de l'article 710 de la Loi, un organisme de bienfaisance enregistré ou une association canadienne de sport amateur visée à l'article 710R1 ; ».

2. Les sous-paragraphe 1<sup>o</sup> et 3<sup>o</sup> du paragraphe 1 s'appliquent à une année d'imposition qui commence après le 31 décembre 1997.

**21.** 1. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 726.4.17.4R1, de ce qui suit :

« **CHAPITRE IV.0.0.3**  
DÉDUCTION ADDITIONNELLE À L'ÉGARD DE CERTAINS FRAIS D'EXPLORATION ENGAGÉS DANS LE MOYEN NORD ET LE GRAND NORD QUÉBÉCOIS

**726.4.17.22R1.** Dans le paragraphe *a* de l'article 726.4.17.22 de la Loi, l'expression « frais généraux canadiens d'exploration et de mise en valeur » a le sens que donne à cette expression le paragraphe *f.1* de l'article 360R2.

**726.4.17.22R2.** Une dépense à l'égard de laquelle un montant est ajouté dans l'épuisement pour exploration minière, au sens des articles 360R16.2 à 360R16.4, de la société ou dans son épuisement pour exploration pétrolière et gazière, au sens des articles 360R16.10 à 360R16.12, est une dépense prescrite visée au paragraphe *e* de l'article 726.4.17.22 de la Loi. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard des frais d'exploration engagés après le 31 mars 1998.

**22.** 1. Les articles 737.13R1 à 737.13R4.1 de ce règlement sont abrogés.

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition ou à un exercice financier qui commence après le 20 décembre 1999.

3. De plus, lorsque l'article 737.13R1 de ce règlement s'applique :

1<sup>o</sup> à compter du 1<sup>er</sup> avril 1998, il doit se lire :

*a)* en y remplaçant la définition de l'expression « activités de support administratif » par la suivante :

« activités de support administratif » désigne l'ensemble des tâches administratives et cléricales associées aux activités financières d'une entreprise ; » ;

*b)* en ajoutant, après la définition de l'expression « courtier en assurance », la définition suivante :

« élément sous-jacent » désigne un titre, une marchandise, un instrument financier, une devise, un taux d'intérêt, un taux de change, un indicateur économique, un indice, un panier, un contrat, un repère ou toute autre référence, intérêt ou variable ; » ;

*c)* en y remplaçant, dans la définition de l'expression « entité étrangère », « , une » par « ou d'une » ;

*d)* en y ajoutant, après la définition de l'expression « entité étrangère », la définition suivante :

« exposition étrangère » relativement à un fonds, un portefeuille ou un produit financier désigne le résultat de l'un ou, le cas échéant, du total des ensembles suivants :

*a)* l'ensemble d'une ou de plusieurs valeurs physiques qui sont des valeurs visées et qui ne sont pas combinées avec une position d'instrument financier dérivé ;

*b)* l'ensemble d'une ou de plusieurs positions d'instrument financier dérivé, combinées ou non à des valeurs physiques, dont l'élément sous-jacent résultant de la position nette est étranger ; » ;

*e)* en y ajoutant, à la fin de la définition de l'expression « fonds d'investissement admissible », les mots « ou par une résolution de son conseil d'administration » ;

*f)* en y supprimant la définition de l'expression « ingénierie financière » ;

*g)* en y ajoutant, après la définition de l'expression « fonds d'investissement admissible », la définition suivante :

« instrument financier dérivé » désigne un contrat, un instrument ou un titre dont le cours, la valeur ou les obligations de paiement varient en fonction d'un élément sous-jacent ou de la relation entre certains de ces éléments ; » ;

*h)* en y ajoutant, après la définition de l'expression « instrument financier dérivé », la définition suivante :

« instrument financier dérivé étranger » désigne un instrument financier dérivé dont l'élément sous-jacent est étranger ; » ;

*i)* en y supprimant la définition de l'expression « services de consultation financière » ;

*j)* en y remplaçant la définition de l'expression « services de montage financier » par la suivante :

« services de montage financier » désigne le conseil ou autre assistance technique pour le financement d'un projet, y compris les services reliés à la planification stratégique, au financement à terme par un placement privé, au volet financier de la privatisation d'opérations, à la présentation d'informations financières à un prêteur, à la négociation d'un contrat de crédit à court terme, à la mise en place de l'organisation internationale de trésorerie, ainsi qu'au volet financier de l'acquisition et de la fusion d'entreprises ; » ;

*k)* en y ajoutant, après la définition de l'expression « valeur », la définition suivante :

« valeur physique » désigne une valeur, autre qu'un instrument financier dérivé ; » ;

*l)* en y remplaçant, à la fin du paragraphe *d* de la définition de l'expression « valeur visée », le point par un point-virgule ;

*m)* en y ajoutant, après le paragraphe *d* de la définition de l'expression « valeur visée », le paragraphe suivant :

« *e)* un instrument financier dérivé étranger. » ;

2<sup>o</sup> à compter du 24 février 1999, il doit se lire en y supprimant la définition de l'expression « courtier en assurance » ;

3<sup>o</sup> à compter du 10 mars 1999, il doit se lire en y ajoutant, après la définition de l'expression « instrument financier dérivé étranger », la définition suivante :

« services admissibles relatifs à un produit financier » désigne le développement d'un nouveau produit

financier, ou la conception d'un produit financier sur mesure, pour un client ou une situation donnée; ».

4. De plus, lorsque l'article 737.13R2 de ce règlement s'applique :

1<sup>o</sup> à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1998, il doit se lire en y remplaçant, dans ce qui précède le paragraphe *a*, les mots « au premier alinéa de » par le mot « à »;

2<sup>o</sup> à l'égard d'une transaction internationale effectuée après le 31 mars 1998, il doit se lire :

*a)* en y remplaçant le paragraphe *p* par le suivant :

« *p)* les activités de promotion d'un fonds d'investissement admissible dont les parts sont destinées à être vendues à des personnes qui ne résident pas au Canada, ou à des personnes qui résident au Canada si ce fonds est constitué dans le but d'être sujet exclusivement ou presque exclusivement à une exposition étrangère; »;

*b)* en y remplaçant le paragraphe *q* par le suivant :

« *q)* les activités d'administration, relativement aux parts d'un fonds d'investissement admissible, à l'égard de personnes qui ne résident pas au Canada, ou à l'égard de personnes qui résident au Canada si ce fonds est constitué dans le but d'être sujet exclusivement ou presque exclusivement à une exposition étrangère; »;

*c)* en y remplaçant le paragraphe *r* par le suivant :

« *r)* les activités de gestion d'un fonds d'investissement admissible dont les parts sont vendues à des personnes qui ne résident pas au Canada, ou à des personnes qui résident au Canada si ce fonds est constitué dans le but d'être sujet exclusivement ou presque exclusivement à une exposition étrangère; »;

*d)* en y remplaçant le paragraphe *s* par le suivant :

« *s)* les activités de distribution des parts d'un fonds d'investissement admissible auprès de personnes qui ne résident pas au Canada, ou auprès de personnes qui résident au Canada si ce fonds est constitué dans le but d'être sujet exclusivement ou presque exclusivement à une exposition étrangère, pourvu que les activités de promotion et les activités de gestion de ce fonds, ainsi que les activités d'administration, relativement aux parts de celui-ci, soient effectuées exclusivement ou presque exclusivement sur le territoire de la Ville de Montréal; »;

3<sup>o</sup> à une année d'imposition ou un exercice financier qui se termine après le 23 juin 1998, il doit se lire :

*a)* en y ajoutant après le mot « sociétés », dans le paragraphe *f*, les mots « ou sociétés de personnes »;

*b)* en y ajoutant après le mot « société », partout où il se trouve dans le sous-paragraphe *i* du paragraphe *u*, les mots « ou société de personnes »;

4<sup>o</sup> à compter du 24 février 1999, en y remplaçant, dans le paragraphe *k*, les mots « à titre de courtier en assurance » par les mots « par l'intermédiaire d'un courtier en assurance de dommage au sens de l'article 6 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (L.R.Q., c. D-9.2) »;

5<sup>o</sup> à l'égard d'une transaction internationale effectuée après le 9 mars 1999, il doit se lire en y ajoutant, après le paragraphe *j*, le paragraphe suivant :

« *j.1)* les services admissibles relatifs à un produit financier rendus pour le compte d'une personne qui ne réside pas au Canada, ou pour le compte d'une personne qui y réside si le produit financier auquel ces services se rapportent est constitué dans le but d'être sujet exclusivement ou presque exclusivement à une exposition étrangère; ».

5. De plus, lorsque l'article 737.13R3 de ce règlement s'applique à l'égard d'une transaction internationale effectuée après le 31 mars 1998, il doit se lire :

1<sup>o</sup> en y ajoutant, après le sous-paragraphe 4<sup>o</sup> du sous-paragraphe *ii* du paragraphe *a*, le sous-paragraphe suivant :

« 5<sup>o</sup> un instrument financier dérivé étranger; »;

2<sup>o</sup> en y remplaçant le paragraphe *a.1* par le suivant :

« *a.1)* l'opération sur valeurs en circulation, en se portant contrepartie, ne doit être exécutée que si elle porte sur l'une des valeurs visées aux sous-paragraphe 1<sup>o</sup> à 5<sup>o</sup> du sous-paragraphe *ii* du paragraphe *a*; ».

6. De plus, lorsque l'article 737.13R4 de ce règlement s'applique à l'égard d'une transaction internationale effectuée après le 31 mars 1998, il doit se lire en y remplaçant le paragraphe *b* par le suivant :

« *b)* une personne qui réside au Canada, si la valeur est l'une des valeurs visées aux sous-paragraphe 1<sup>o</sup> à 5<sup>o</sup> du sous-paragraphe *ii* du paragraphe *a* de l'article 737.13R3 ou si le portefeuille de valeurs est constitué dans le but d'être sujet exclusivement ou presque exclusivement à une exposition étrangère. ».

23. 1. L'article 737.16R1 de ce règlement est abrogé.

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition ou un exercice financier qui commence après le 20 décembre 1999.

3. De plus, lorsque l'article 737.16R1 de ce règlement, que le paragraphe 1 abroge, s'applique :

1<sup>o</sup> à compter du 1<sup>er</sup> avril 1998, le premier alinéa de cet article doit se lire en y remplaçant «48 mois» par «60 mois» ;

2<sup>o</sup> à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1998, les sous-paragraphes *i* et *ii* du paragraphe *b* du deuxième alinéa de cet article doivent, sous réserve du paragraphe 4, se lire comme suit :

«*i.* être à l'emploi d'une société ou société de personnes qui opère un centre financier international, ou travailler exclusivement ou presque exclusivement pour une personne ou société de personnes et ses fonctions auprès de cette dernière doivent être consacrées, tel que confirmé par le ministre des Finances dans l'attestation prévue au paragraphe *f* du deuxième alinéa de l'article 737.15 de la Loi pour la partie de la période qui est postérieure au 31 décembre 1998, dans une proportion d'au moins 75 % à l'implantation d'un tel centre, selon le cas ;

*ii.* sauf lorsque le particulier travaille exclusivement ou presque exclusivement pour une personne ou société de personnes et que ses fonctions auprès de celle-ci sont consacrées, tel que confirmé par le ministre des Finances dans l'attestation prévue au paragraphe *f* du deuxième alinéa de l'article 737.15 de la Loi pour la partie de la période qui est postérieure au 31 décembre 1998, dans une proportion d'au moins 75 % à l'implantation d'un centre financier international, satisfaire aux exigences mentionnées aux paragraphes *d* à *f* du deuxième alinéa de l'article 737.15 de la Loi.» ;

3<sup>o</sup> à compter du 1<sup>er</sup> avril 1998 :

*a)* le paragraphe *a* du troisième alinéa de cet article doit se lire comme suit :

«*a)* antérieur au 1<sup>er</sup> avril 1994, le premier alinéa doit se lire en y remplaçant «60 mois» par «24 mois» ; » ;

*b)* les sous-paragraphes *i* et *ii* du paragraphe *b* du troisième alinéa de cet article doivent se lire comme suit :

«*i.* la période qui serait établie à son égard en vertu du présent article si l'on ne tenait pas compte du présent alinéa et si le premier alinéa se lisait en y remplaçant «60 mois» par «24 mois» ;

*ii.* la partie de la période qui serait établie à son égard en vertu du présent article si l'on ne tenait pas compte du présent alinéa, qui n'est pas déjà comprise dans la période visée au sous-paragraphe *i* et qui n'est ni antérieure au 1<sup>er</sup> avril 1998 ni postérieure au jour précédant celui qui survient cinq ans après le jour donné.».

4. Malgré le sous-paragraphe 2<sup>o</sup> du paragraphe 3, lorsque les sous-paragraphes *i* et *ii* du paragraphe *b* du deuxième alinéa de l'article 737.16R1, que ce sous-paragraphe 2<sup>o</sup> édicte, s'appliquent avant le 24 juin 1998, ils doivent se lire en y supprimant, partout où ils se trouvent, les mots «ou société de personnes».

24. 1. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 737.21R1, du suivant :

«**737.22.0.0.3R1.** Pour l'application de l'article 737.22.0.0.3 de la Loi, un employeur admissible doit attester, de la manière prévue à l'article 1086R8.12.0.0.1, le revenu admissible d'un chercheur étranger en stage postdoctoral pour une année d'imposition.».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 1998.

25. 1. L'article 752.0.11.1R1 de ce règlement est modifié par l'insertion, après le paragraphe *c.2*, du suivant :

«*c.3)* un appareil de climatisation acquis pour permettre à un particulier d'affronter la maladie ou l'affection chronique grave dont il est atteint, jusqu'à concurrence du moindre de 1 000 \$ et de 50 % du montant payé pour cet appareil ; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 1997.

26. 1. L'article 771R5.1 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**771R5.1.** Lorsqu'une société ou une société de personnes dont elle est membre opère un centre financier international, la proportion entre les affaires faites au Québec et l'ensemble de celles faites au Canada ou au Québec et ailleurs par la société, qui est déterminée par ailleurs en vertu du présent chapitre et des chapitres III et IV, doit l'être en ne tenant pas compte des traitements et salaires et des revenus bruts ou prêts et dépôts, selon le cas, ou des primes nettes attribuables aux opérations du centre financier international.».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 26 novembre 1993. Toutefois, lorsque l'article 771R5.1, que le paragraphe 1 édicte, s'applique à une année d'imposition qui

se termine avant le 24 juin 1998, il doit se lire en y remplaçant les mots «Lorsqu'une société ou une société de personnes dont elle est membre opère» par les mots «Lorsqu'une société opère».

**27.** L'intitulé du titre XX.1.1 de ce règlement est modifié, dans le texte français, par le remplacement des mots «DE CAPITAL» par les mots «À CAPITAL».

**28.** L'article 771.1.8R1 de ce règlement est modifié, dans le texte français, par le remplacement des mots «société de capital de risque» par les mots «société à capital de risque».

**29.** L'article 785.2R1 de ce règlement est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement, dans le paragraphe *c*, des mots «d'une allocation ou d'une prestation décrites» par les mots «d'un montant décrit» ;

2<sup>o</sup> par le remplacement du paragraphe *d* par le suivant :

«*d*) un paiement en vertu d'un régime enregistré d'épargne-retraite, d'un nouveau régime visé à l'article 914 de la Loi ou d'un fonds enregistré de revenu de retraite ;».

**30.** 1. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'intitulé du chapitre I.2 du titre XXIV, de l'article suivant :

«**890.15R1.** Une maison d'enseignement visée au paragraphe *d* de la définition de l'expression «fiducie» prévue à l'article 890.15 de la Loi désigne une université, un collègue ou un autre établissement d'enseignement situé au Canada qui est agréé soit par le lieutenant-gouverneur en conseil d'une province aux termes de la Loi fédérale sur les prêts aux étudiants (Lois révisées du Canada (1985), c. S-23), soit par une autorité compétente en vertu de la Loi fédérale sur l'aide financière aux étudiants (Lois du Canada, 1994, c. 28) ou qui est désigné par le ministre de l'Éducation pour l'application de la Loi sur l'aide financière aux études (L.R.Q., c. A-13.3).».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1998. Toutefois, lorsque l'article 890.15R1 s'applique avant le 1<sup>er</sup> avril 1998, il doit se lire en y remplaçant le mot «études» par le mot «étudiants».

**31.** 1. Les articles 891R1 et 892R1 de ce règlement sont abrogés.

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1998.

**32.** 1. L'article 894R1 de ce règlement est abrogé.

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1998.

**33.** 1. L'article 895R1 de ce règlement est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit :

«**895R1.** Pour l'application du présent article et des paragraphes *f* et *f.1* de l'article 895 de la Loi : » ;

2<sup>o</sup> par le remplacement de la partie du sous-paragraphe *i* du paragraphe *a* qui précède le sous-paragraphe 2<sup>o</sup> par ce qui suit :

«*i.* soit une maison d'enseignement qui est située au Canada et qui est :

1<sup>o</sup> soit décrite à l'article 890.15R1 ; » ;

3<sup>o</sup> par le remplacement du sous-paragraphe *ii* du paragraphe *a* par le suivant :

«*ii.* soit une maison d'enseignement hors du Canada qui est une université, un collègue ou une autre maison offrant un enseignement postsecondaire où un bénéficiaire, au sens que donne à cette expression l'article 890.15 de la Loi, était inscrit à un cours d'une durée d'au moins 13 semaines consécutives ; ».

2. Le sous-paragraphe 1<sup>o</sup> du paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un régime dont le contrat est conclu après le 20 février 1990.

3. Les sous-paragraphes 2<sup>o</sup> et 3<sup>o</sup> du paragraphe 1 ont effet depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1998.

**34.** 1. Les articles 961.1.5R1 et 961.1.5R2 de ce règlement sont abrogés.

2. Le paragraphe 1 s'applique :

1<sup>o</sup> à compter de l'année 1998 à l'égard des fonds suivants :

*a*) un fonds de revenu de retraite dont l'entente qui le concerne a été conclue après le 28 février 1986 ;

*b*) un fonds de revenu de retraite révisé ou modifié après le 28 février 1986 et avant le 1<sup>er</sup> janvier 1998 et dont l'entente qui le concerne a été conclue avant le 1<sup>er</sup> mars 1986 ;

2° à compter de l'année au cours de laquelle un fonds de revenu de retraite est révisé ou modifié une première fois après le 31 décembre 1997, si l'entente qui le concerne a été conclue avant le 1<sup>er</sup> mars 1986 et que le fonds n'a pas été révisé ou modifié après le 28 février 1986 et avant le 1<sup>er</sup> janvier 1998;

3° en ce qui concerne un fonds de revenu de retraite régissant une fiducie qui, après le 31 juillet 1997, détient un contrat relatif à une rente, à une année qui commence après le premier jour, postérieur au 31 juillet 1997, où la fiducie détient un tel contrat.

**35.** 1. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 961.1.5R2, des suivants :

«**961.1.5.0.1R1.** Pour l'application du paragraphe *b* du deuxième alinéa de l'article 961.1.5.0.1 de la Loi, le facteur prescrit à l'égard d'un particulier pour une année relativement à un fonds de revenu de retraite désigne l'un des facteurs suivants :

*a)* si le fonds de revenu de retraite est un fonds admissible de revenu de retraite au début de l'année, le facteur prescrit déterminé conformément au paragraphe 3 de l'article 7308 des règlements édictés en vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5<sup>e</sup> supplément), à l'égard du particulier pour l'année relativement au fonds de revenu de retraite;

*b)* si le fonds de revenu de retraite n'est pas un fonds admissible de revenu de retraite au début de l'année, le facteur prescrit déterminé conformément au paragraphe 4 de l'article 7308 des règlements édictés en vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu, à l'égard du particulier pour l'année relativement au fonds de revenu de retraite.

**961.1.5.0.1R2.** Pour l'application du présent chapitre, un fonds de revenu de retraite est un fonds admissible de revenu de retraite à un moment donné si l'une des conditions suivantes est remplie :

*a)* l'entente qui concerne le fonds a été conclue avant le 1<sup>er</sup> janvier 1993 et l'émetteur n'a accepté aucun bien dans le cadre du fonds après le 31 décembre 1992 et au plus tard au moment donné;

*b)* les seuls biens acceptés par l'émetteur dans le cadre du fonds après le 31 décembre 1992 et au plus tard au moment donné sont des biens transférés d'un fonds de revenu de retraite qui, immédiatement avant le transfert, était un fonds admissible de revenu de retraite.

Dans le présent article, l'expression «émetteur» a le sens que lui donne le paragraphe *b* de l'article 961.1.5 de la Loi.»

2. Le paragraphe 1 s'applique :

1° à compter de l'année 1998 à l'égard des fonds suivants :

*a)* un fonds de revenu de retraite dont l'entente qui le concerne a été conclue après le 28 février 1986;

*b)* un fonds de revenu de retraite révisé ou modifié après le 28 février 1986 et avant le 1<sup>er</sup> janvier 1998 et dont l'entente qui le concerne a été conclue avant le 1<sup>er</sup> mars 1986;

2° à compter de l'année au cours de laquelle un fonds de revenu de retraite est révisé ou modifié une première fois après le 31 décembre 1997, si l'entente qui le concerne a été conclue avant le 1<sup>er</sup> mars 1986 et que le fonds n'a pas été révisé ou modifié après le 28 février 1986 et avant le 1<sup>er</sup> janvier 1998;

3° en ce qui concerne un fonds de revenu de retraite régissant une fiducie qui, après le 31 juillet 1997, détient un contrat relatif à une rente, à une année qui commence après le premier jour, postérieur au 31 juillet 1997, où la fiducie détient un tel contrat.

**36.** 1. L'article 985R1 de ce règlement est abrogé.

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition ou à un exercice financier qui commence après le 31 décembre 1998.

**37.** 1. L'article 985.5R1 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de ce qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit :

«**985.5R1.** Sous réserve du pouvoir du ministre de refuser ou de révoquer un enregistrement ou de modifier une désignation, est réputée également enregistrée auprès du ministre à titre d'oeuvre de bienfaisance, de fondation privée ou de fondation publique, selon le cas, toute oeuvre de bienfaisance au sens de l'article 985.1 de la Loi, toute fondation privée ou toute fondation publique : »;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, des mots «ministre du Revenu national» par les mots «ministre du Revenu du Canada».

2. Le sous-paragraphe 1° du paragraphe 1 a effet depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1997.

**38.** 1. L'article 1015R1 de ce règlement est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement du sous-paragraphe *i* du paragraphe *b* de la définition de l'expression « crédits d'impôt personnels » par le suivant :

« *i.* pourrait déduire de son impôt autrement à payer pour l'année, en vertu de la partie de l'article 752.0.1 de la Loi qui précède le paragraphe *b*, si le montant de 5 900 \$ était remplacé, partout où il se trouve, par le plus élevé du montant donné pour l'année et du montant donné, déterminé en vertu du présent sous-paragraphe, pour l'année d'imposition précédente, le montant donné pour une année d'imposition étant égal à l'ensemble de 5 900 \$ et des montants suivants, ce montant donné, s'il n'est pas un multiple de cinq, devant être ajusté au multiple de cinq le plus près ou, s'il en est équidistant, au multiple de cinq supérieur :

1<sup>o</sup> le produit obtenu en multipliant le maximum des gains cotisables déterminé pour l'année d'imposition précédente en vertu de la Loi sur le régime de rentes du Québec (L.R.Q., c. R-9) par la moitié du taux de cotisation déterminé pour cette année d'imposition précédente en vertu de cette loi ;

2<sup>o</sup> le produit obtenu en multipliant le maximum de la rémunération annuelle assurable établi pour l'année d'imposition précédente en vertu de la Loi sur l'assurance-emploi (Lois du Canada, 1996, chapitre 23) par le taux de cotisation ouvrière déterminé pour cette année d'imposition précédente en vertu de cette loi ;

3<sup>o</sup> 250 \$ ; » ;

2<sup>o</sup> par l'insertion, après le paragraphe *f* de la définition de l'expression « rémunération », du suivant :

« *f.1)* un montant décrit à l'un des paragraphes *e.2* à *e.4* de l'article 311 de la Loi, sauf la partie de ce montant qui se rapporte à des frais de garde d'enfants ou à des frais de scolarité ; » ;

3<sup>o</sup> par l'addition, après le paragraphe *q* de la définition de l'expression « rémunération », du suivant :

« *r)* un paiement effectué dans le cadre d'un régime enregistré d'épargne-études, à l'exception des montants suivants :

- i. un remboursement de cotisations ;
- ii. un paiement d'aide aux études ;

iii. la partie, sans excéder 40 000 \$, d'un paiement de revenu accumulé qui est fait à un souscripteur, au sens de l'article 1129.63 de la Loi, ou, en l'absence d'un tel souscripteur au moment du paiement, à une personne

qui a été le conjoint d'un particulier qui était un souscripteur, si, à la fois :

1<sup>o</sup> le montant est transféré dans le régime enregistré d'épargne-retraite d'un rentier qui est soit le bénéficiaire du paiement ou son conjoint ;

2<sup>o</sup> il est raisonnable pour la personne qui fait le paiement de croire que cette partie du paiement de revenu accumulé est déductible dans le calcul du revenu du bénéficiaire pour l'année en vertu des articles 922 et 923 de la Loi ; ».

2. Le sous-paragraphe 1<sup>o</sup> du paragraphe 1 a effet depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1999.

3. Le sous-paragraphe 2<sup>o</sup> du paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2000.

4. Le sous-paragraphe 3<sup>o</sup> du paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 1998.

**39.** 1. L'article 1015R2.1 de ce règlement est modifié par l'insertion, après le paragraphe *f.1*, du suivant :

« *f.2)* sa rémunération ou partie de rémunération visée à l'article 63 de la Loi sur les centres financiers internationaux (1999, c. 86), provenant de son emploi auprès d'une société ou d'une société de personnes exploitant un centre financier international ; ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1999. De plus, lorsque le paragraphe *f.2* de l'article 1015R2.1 de ce règlement s'applique avant le 1<sup>er</sup> janvier 2000, il doit se lire comme suit :

« *f.2)* sa rémunération provenant de son emploi auprès d'une société ou d'une société de personnes exploitant un centre financier international et qui est attribuable à une période ou partie de période pour laquelle les conditions prévues au sous-paragraphe *iii* du paragraphe *e* du deuxième alinéa de l'article 737.15, tel qu'il se lisait pour une année d'imposition postérieure à l'année d'imposition 1997, sont remplies, ou la partie de sa rémunération provenant d'un tel emploi qui correspond au tiers de son salaire admissible, au sens donné à cette expression au troisième alinéa de l'article 737.16.1, tel qu'il se lisait pour une année d'imposition postérieure à l'année d'imposition 1997, et qui est attribuable à une période ou partie de période pour laquelle les conditions prévues au paragraphe *c* de la définition de l'expression « période visée » prévue au troisième alinéa de cet article 737.16.1 sont remplies ; ».

**40.** 1. L'article 1015R2.3 de ce règlement est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement de la partie du paragraphe *a* du deuxième alinéa qui précède le sous-paragraphe *i* par ce qui suit :

«*a*) l'excédent, sur le montant déterminé conformément au troisième alinéa, de l'ensemble des montants suivants : » ;

2<sup>o</sup> par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

«Le montant auquel réfère le paragraphe *a* du deuxième alinéa est égal à l'excédent, sur 5 900 \$, du montant déterminé pour l'année conformément au sous-paragraphe *i* du paragraphe *b* de la définition de l'expression « crédits d'impôt personnels » prévue à l'article 1015R1, en remplacement du montant de 5 900 \$. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1999.

**41.** 1. L'article 1015R11 de ce règlement est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement, à la fin du paragraphe *h*, du point par un point-virgule ;

2<sup>o</sup> par l'addition, après le paragraphe *h*, du suivant :

«*i*) un paiement visé au paragraphe *r* de la définition de l'expression « rémunération » prévue à l'article 1015R1. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 1998.

**42.** 1. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 1015R11, du suivant :

«**1015R11.1.** La personne qui effectue un paiement visé au paragraphe *r* de la définition de l'expression « rémunération » prévue à l'article 1015R1 doit déduire 8 % de ce montant au titre de l'impôt à payer en vertu de la partie III.15 de la Loi, en sus de tout autre montant qu'elle doit déduire par ailleurs en vertu de l'article 1015 de la Loi. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 1998.

**43.** L'article 1015R12.1 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le paragraphe *b* du troisième alinéa, des mots « coopérative d'habitation constituée en société » par les mots « coopérative d'habitation ».

**44.** 1. L'article 1029.8.1R0.1 de ce règlement est modifié, dans le paragraphe *a* :

1<sup>o</sup> par l'insertion, après le sous-paragraphe *i*, du sous-paragraphe suivant :

«i.1. soit du Centre de recherches pour la défense de Valcartier (CRDV) ; » ;

2<sup>o</sup> par l'addition, après le sous-paragraphe *iii*, du sous-paragraphe suivant :

«iv. soit du Laboratoire de recherche en diversification énergétique de Varennes (LRDEC) ; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard des recherches scientifiques et du développement expérimental effectués après le 26 novembre 1999 en vertu d'un contrat de recherche admissible conclu après cette date.

**45.** 1. L'article 1029.8.1R0.3 de ce règlement est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement, à la fin du paragraphe *e*, du point par un point-virgule ;

2<sup>o</sup> par l'addition, après le paragraphe *e*, du suivant :

«*f*) le Centre de valorisation des plantes. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard des recherches scientifiques et du développement expérimental effectués après le 14 mars 2000 en vertu d'un contrat de recherche admissible conclu après cette date.

**46.** 1. L'article 1029.8.1R1 de ce règlement est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement, à la fin du paragraphe *h*, du point par un point-virgule ;

2<sup>o</sup> par l'addition, après le paragraphe *h*, du suivant :

«*i*) le Centre de recherche informatique de Montréal (CRIM). ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard des recherches scientifiques et du développement expérimental effectués après le 22 décembre 1999 en vertu d'un contrat de recherche admissible ou d'un contrat de recherche universitaire conclu après cette date.

**47.** 1. L'article 1056.4R1 de ce règlement est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement, dans le paragraphe *a* du premier alinéa, de « 284 et 286.1, au deuxième alinéa de l'article 299 » par « 284, 286.1 et 299 » ;

2<sup>o</sup> par l'insertion, après le paragraphe *a* du premier alinéa, du paragraphe suivant :

« a.1) à l'article 7.0.3 de la Loi, si le choix prévu à cet article est présenté au ministre avant la fin du troisième mois qui suit celui qui comprend le 27 décembre 2000; »;

3<sup>o</sup> par le remplacement, à la fin du paragraphe *c* du deuxième alinéa, du point par un point-virgule;

4<sup>o</sup> par l'addition, après le paragraphe *c* du deuxième alinéa, du paragraphe suivant:

« *d*) un renvoi à l'article 659 de la Loi est un renvoi à cet article tel qu'il se lisait à l'égard d'un choix effectué pour une année d'imposition d'une fiducie qui se termine avant le 1<sup>er</sup> avril 1998. ».

2. Les sous-paragraphes 3<sup>o</sup> et 4<sup>o</sup> du paragraphe 1 ont effet depuis le 20 décembre 1999.

**48.** L'article 1079.1R1 de ce règlement est remplacé par le suivant:

« **1079.1R1.** Pour l'application du présent titre, l'expression « promoteur » a le sens que lui donne le premier alinéa de l'article 1079.1 de la Loi. ».

**49.** Le premier alinéa de l'article 1079.1R2 de ce règlement est remplacé par le suivant:

« **1079.1R2.** Pour l'application de la définition de l'expression « abri fiscal » prévue au premier alinéa de l'article 1079.1 de la Loi, est un bien prescrit relativement à un abri fiscal, un bien qui est un régime de pension agréé, un régime enregistré d'épargne-retraite, un régime de participation différée aux bénéfices, un fonds enregistré de revenu de retraite, un régime enregistré d'épargne-études, un bien à l'égard duquel l'article 241.0.1 de la Loi s'applique ou l'un des biens visés au deuxième alinéa. ».

**50.** 1. L'article 1079.1R3 de ce règlement est modifié:

1<sup>o</sup> par le remplacement du premier alinéa par le suivant:

« **1079.1R3.** Pour l'application de la définition de l'expression « abri fiscal » prévue au premier alinéa de l'article 1079.1 de la Loi, un avantage prescrit relativement à une part dans un bien signifie un montant à l'égard duquel, compte tenu de déclarations ou d'annonces faites à l'égard de la part, l'on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'il soit reçu par une personne qui acquiert la part, appelée « acheteur » dans le présent article, ou par une personne avec laquelle l'acheteur a un lien de dépendance, ou à ce que l'une de ces personnes en bénéficie, laquelle réception ou lequel bénéfice

aurait pour conséquence de réduire l'effet d'une perte que l'acheteur pourrait subir à l'égard de la part, et comprend les montants décrits au deuxième alinéa, mais ne comprend pas, sous réserve du sous-paragraphe *ii* du paragraphe *b* de cet alinéa, les bénéfices gagnés à l'égard de la part. »;

2<sup>o</sup> par le remplacement des mots « l'abri fiscal » par les mots « la part » dans les dispositions suivantes du deuxième alinéa:

— le sous-paragraphe 1<sup>o</sup> du sous-paragraphe *ii* du paragraphe *a*;

— le sous-paragraphe *ii* du paragraphe *b*;

3<sup>o</sup> par le remplacement, dans le paragraphe *c* du deuxième alinéa, des mots « son intérêt dans l'abri fiscal » et des mots « l'intérêt dans l'abri fiscal » par les mots « la part »;

4<sup>o</sup> par le remplacement, dans le paragraphe *d* du deuxième alinéa, des mots « d'un intérêt dans l'abri fiscal » par les mots « de la part ».

2. Le sous-paragraphe 1<sup>o</sup> du paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 5 juillet 2000, sauf lorsqu'il remplace, dans le premier alinéa de l'article 1079.1R3 de ce règlement, « Aux fins du paragraphe *b* de la définition de l'expression « abri fiscal » » par « Pour l'application de la définition de l'expression « abri fiscal » prévue », auquel cas il a effet depuis le 1<sup>er</sup> décembre 1994.

3. Les sous-paragraphes 2<sup>o</sup> à 4<sup>o</sup> du paragraphe 1 s'appliquent à une année d'imposition qui se termine après le 5 juillet 2000.

**51.** 1. Les articles 1079.7R1 à 1079.7R4 de ce règlement sont abrogés.

2. Le paragraphe 1 a effet, lorsqu'il abroge les articles 1079.7R1 et 1079.7R2, depuis le 2 décembre 1994 et, lorsqu'il abroge les articles 1079.7R3 et 1079.7R4, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1996.

**52.** 1. L'article 1086R1 de ce règlement est modifié, dans le deuxième alinéa:

1<sup>o</sup> par le remplacement, dans le texte anglais, de ce qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit:

« Except as provided in the third and fourth paragraphs, an information return must also be submitted by every person who pays, grants or allocates an amount as »;

2<sup>o</sup> par l'insertion, après le paragraphe *b*, du suivant :

«*b.1*) de montant qui doit être inclus dans le calcul du revenu d'un contribuable en vertu de l'un des paragraphes *e.2* à *e.4* de l'article 311 de la Loi; »;

3<sup>o</sup> par le remplacement, à la fin du paragraphe *i*, du point par un point-virgule;

4<sup>o</sup> par l'addition, après le paragraphe *i*, du suivant :

«*j*) de paiement effectué dans le cadre d'un régime enregistré d'épargne-études, à l'exception d'un remboursement de cotisations. ».

2. Le sous-paragraphe 2<sup>o</sup> du paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2000.

3. Les sous-paragraphes 3<sup>o</sup> et 4<sup>o</sup> du paragraphe 1 s'appliquent à compter de l'année d'imposition 1998.

**53.** 1. L'article 1086R8.1.8 de ce règlement est modifié :

1<sup>o</sup> par la suppression de « au sens des articles 222R1 et 222R2, »;

2<sup>o</sup> par le remplacement de « *c* et *e* » par « *c*, *e*, *g* et *i* ».

2. Le sous-paragraphe 1<sup>o</sup> du paragraphe 1 s'applique à l'égard de travaux effectués après le 27 février 1995.

3. Le sous-paragraphe 2<sup>o</sup> du paragraphe 1 s'applique à l'égard de recherches scientifiques et de développement expérimental effectués après le 31 mars 1998, en vertu d'un contrat conclu après cette date.

**54.** 1. L'article 1086R8.8 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **1086R8.8.** La Société de l'assurance automobile du Québec doit produire une déclaration de renseignements, au moyen du formulaire prescrit, à l'égard d'une indemnité qu'elle verse en vertu du titre II de la Loi sur l'assurance automobile (L.R.Q., c. A-25), sauf à l'égard d'une indemnité de décès versée sous forme de rente en vertu de ce titre II à l'égard d'une personne qui a subi un dommage corporel avant le 1<sup>er</sup> janvier 1990 et d'une indemnité prévue au chapitre V de ce titre. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 1998.

**55.** 1. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 1086R8.12, du suivant :

« **1086R8.12.0.0.1.** Tout employeur admissible doit produire un état attestant du montant du salaire qui constitue un revenu admissible qu'il verse pour une année d'imposition à un chercheur étranger en stage postdoctoral et lui remettre, personnellement, deux copies de cet état, ou les lui expédier à sa dernière adresse connue, au plus tard le dernier jour de février de chaque année à l'égard de l'année civile précédente.

Dans le présent article, les expressions « employeur admissible », « chercheur étranger en stage postdoctoral » et « revenu admissible » ont le sens que leur donne l'article 737.22.0.0.1 de la Loi. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 1998.

**56.** 1. L'article 1086R12 de ce règlement est modifié par le remplacement du troisième alinéa par le suivant :

« Le premier alinéa n'a pas pour effet d'obliger une fiducie à produire une déclaration de renseignements pour une année d'imposition à la fin de laquelle elle est soit un organisme de bienfaisance enregistré, soit régie par un arrangement de services funéraires, par un régime d'intéressement, par un régime de participation différée aux bénéficiaires, par un régime enregistré d'épargne-études ou par un régime désigné au paragraphe 15 de l'article 147 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), c. 1, 5<sup>e</sup> supplément) comme régime dont l'agrément est retiré. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 1998.

**57.** L'article 1086R23.1 de ce règlement est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement, dans la partie qui précède le paragraphe *a* du premier alinéa, des mots « cette période » par les mots « cet exercice financier »;

2<sup>o</sup> par le remplacement, dans le texte français du deuxième alinéa, des mots « Aux fins » par les mots « Pour l'application ».

**58.** 1. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 1088R6, du suivant :

« **1088R6.1.** Lorsqu'un particulier est membre d'une société de personnes qui opère un centre financier international, la proportion entre le revenu provenant d'une entreprise qu'il exerce et qui est attribuable à un établissement au Québec et la totalité de son revenu provenant

de l'entreprise, qui est déterminée par ailleurs en vertu du présent titre, doit l'être sans tenir compte des traitements et salaires et des revenus bruts ou prêts et dépôts, selon le cas, ou des primes nettes attribuables aux opérations du centre financier international.».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 23 juin 1998.

**59.** 1. L'article 1088R14 de ce règlement est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

«Pour l'application du premier alinéa, le revenu pour une année d'imposition d'un particulier est l'excédent de son revenu, calculé sans tenir compte de l'article 1029.8.50 de la Loi, qui serait déterminé pour l'année en vertu de l'article 28 de la Loi, s'il avait résidé au Québec le dernier jour de l'année d'imposition, sur tout montant qu'il a déduit dans le calcul de son revenu imposable pour l'année en vertu de l'un des articles 726.20.2, 737.14, 737.16, 737.16.1, 737.21, 737.22.0.0.3, 737.22.0.3, 737.25 et 737.28 de la Loi.».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 1998. Toutefois, lorsque le deuxième alinéa de l'article 1088R14 de ce règlement, que le paragraphe 1 édicte, s'applique à une année d'imposition qui se termine avant le 24 juin 1998, il doit se lire en y supprimant «737.14,».

**60.** 1. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 1089R6, du suivant :

«**1089R6.1.** Lorsqu'un particulier est membre d'une société de personnes qui opère un centre financier international, la proportion entre le revenu provenant d'une entreprise qu'il exerce et qui est attribuable à un établissement au Québec et la totalité de son revenu provenant de l'entreprise, qui est déterminée par ailleurs en vertu du présent titre, doit l'être sans tenir compte des traitements et salaires et des revenus bruts ou prêts et dépôts, selon le cas, ou des primes nettes attribuables aux opérations du centre financier international.».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 23 juin 1998.

**61.** 1. Le chapitre I.2 du titre XXXII de ce règlement est abrogé.

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 20 décembre 1999. De plus, lorsque l'article 1136R1 de ce règlement s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 23 juin 1998, il doit se lire comme suit :

«**1136R1.** Le montant visé au sous-paragraphe b.1 du paragraphe 1 de l'article 1136 de la Loi est, sans toutefois dépasser l'excédent déterminé en vertu du deuxième alinéa, le montant qui, le cas échéant, constituerait le déficit de la société si l'on ne tenait compte que des opérations de tout centre financier international que la société ou une société de personnes dont elle est membre exploite.

L'excédent visé au premier alinéa est celui du montant qui, le cas échéant, constituerait les surplus de la société si l'on ne tenait pas compte des opérations de tout centre financier international que la société ou une société de personnes dont elle est membre exploite, sur le montant de ses surplus qu'elle a inclus dans le calcul de son capital versé en vertu du sous-paragraphe b du paragraphe 1 de l'article 1136 de la Loi.».

**62.** 1. L'article 1137R1 de ce règlement est abrogé.

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 31 mars 1998.

**63.** 1. L'article 1137R2 de ce règlement est abrogé.

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 20 décembre 1999. De plus, lorsque l'article 1137R2 de ce règlement s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 23 juin 1998, il doit se lire comme suit :

«**1137R2.** Une société peut également, en vertu du paragraphe c de l'article 1137 de la Loi, déduire dans le calcul de son capital versé l'ensemble :

a) de l'excédent du montant qui, le cas échéant, constituerait le déficit de la société si l'on ne tenait pas compte des opérations de tout centre financier international que la société ou une société de personnes dont elle est membre exploite, sur le montant qu'elle a déduit dans le calcul de son capital versé en vertu du paragraphe a de cet article 1137 ;

b) de tout montant qu'elle a inclus dans ce calcul en vertu de l'article 1136 de la Loi, qui n'est pas un montant visé au sous-paragraphe b.1 du paragraphe 1 de ce dernier article et qui est attribuable aux opérations de tout centre financier international que la société ou une société de personnes dont elle est membre exploite et qui n'est pas autrement déduit dans ce calcul.».

**64.** 1. Le chapitre II.1 du titre XXXII de ce règlement est abrogé.

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 20 décembre 1999. De plus,

lorsque les articles 1141.1.1R1 et 1141.2R1 de ce règlement s'appliquent à une année d'imposition qui se termine après le 23 juin 1998, ils doivent se lire comme suit :

«**1141.1.1R1.** Le montant visé au paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1141.1.1 de la Loi est, sans toutefois dépasser l'excédent déterminé en vertu du deuxième alinéa, le montant qui, le cas échéant, constituerait le déficit de la société si l'on ne tenait compte que des opérations de tout centre financier international que la société ou une société de personnes dont elle est membre exploite.

L'excédent visé au premier alinéa est celui du montant qui, le cas échéant, aurait été inclus dans le calcul du capital versé de la société en vertu des paragraphes *c* des articles 1140 ou 1141 ou *d* de l'article 1141.1, selon le cas, si l'on ne tenait pas compte des opérations de tout centre financier international que la société ou une société de personnes dont elle est membre exploite, sur le montant qu'elle a inclus dans ce calcul en vertu du même paragraphe.

**1141.2R1.** Une société peut, en vertu de l'article 1141.2 de la Loi, déduire dans le calcul de son capital versé l'ensemble :

*a)* de l'excédent du montant qui, le cas échéant, constituerait le déficit de la société si l'on ne tenait pas compte des opérations de tout centre financier international que la société ou une société de personnes dont elle est membre exploite, sur le montant que la société a, sans toutefois tenir compte du présent article, déduit dans le calcul de son capital versé en vertu de cet article 1141.2;

*b)* de tout montant qu'elle a inclus dans ce calcul en vertu de l'un des articles 1140, 1141 et 1141.1 et qui est attribuable aux opérations de tout centre financier international que la société ou une société de personnes dont elle est membre exploite et qui n'est pas autrement déduit dans ce calcul. ».

**65.** 1. L'article 1143R1 de ce règlement est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit :

«**1143R1.** Pour l'application du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1143 de la Loi, les sociétés prescrites sont : » ;

2<sup>o</sup> par l'addition de l'alinéa suivant :

« Pour l'application du paragraphe *b* du premier alinéa, la filiale entièrement contrôlée d'une société qui est elle-même une telle filiale d'une autre société est réputée une filiale entièrement contrôlée de cette autre société. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 31 mars 1998.

**66.** 1. Ce règlement est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement de « bourse mentionnée au paragraphe *a* de l'article 21.11.20R1 » par les mots « bourse canadienne », dans les dispositions suivantes :

— le paragraphe *a* de l'article 21.6R2 ;

— la partie du paragraphe *b* de l'article 21.6R2 qui précède le sous-paragraphe *i* ;

— la partie de l'article 21.6R4 qui précède le paragraphe *a* ;

— les sous-paragraphes *i* et *ii* du paragraphe *e* de l'article 159R4 ;

— la partie du paragraphe *a* de l'article 159R4.1 qui précède le sous-paragraphe *i* ;

2<sup>o</sup> par le remplacement des mots « ministre du Revenu national » par les mots « ministre du Revenu du Canada », dans les dispositions suivantes :

— l'article 140.1R3 ;

— le paragraphe *c* de l'article 503.0.1R1 ;

— le paragraphe *c* de l'article 503.2R1 ;

3<sup>o</sup> par la suppression des mots « ou certifié », dans les dispositions suivantes :

— l'article 156R1 ;

— le premier alinéa de l'article 853R1 ;

4<sup>o</sup> par le remplacement de « frais décrits aux paragraphes *a* à *b.1*, *c* et *c.1* » par « frais décrits aux paragraphes *a* à *b.1*, *c* à *c.2* », dans les dispositions suivantes :

— le paragraphe *e.1* de l'article 360R2 ;

— le sous-paragraphe *i* du paragraphe *a* de l'article 360R16.2 ;

— le sous-paragraphe *i* du paragraphe *a* de l'article 360R16.10;

5<sup>o</sup> par le remplacement, dans le texte français, des mots « en la forme prescrite » par les mots « au moyen du formulaire prescrit », dans les dispositions suivantes :

— l'article 360R32;

— l'article 589R1;

— l'article 851.20R1;

— l'article 862R1.

2. Le sous-paragraphe 1<sup>o</sup> du paragraphe 1 a effet depuis le 26 novembre 1999.

3. Le sous-paragraphe 4<sup>o</sup> du paragraphe 1 a effet depuis le 6 décembre 1996.

**67.** 1. La catégorie 25 de l'annexe B de ce règlement est modifiée par le remplacement, dans le premier alinéa, des mots « ne s'appliqueraient pas et se seraient appliqués si ce n'était » par « , tel qu'il se lisait avant d'être modifié par l'article 229 de la Loi modifiant la Loi sur les impôts et d'autres dispositions législatives (2000, c. 5), se seraient appliqués n'eût été ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1999.

**68.** Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

## Règlement modifiant le Règlement sur l'administration fiscale\*

Loi sur le ministère du Revenu  
(L.R.Q., c. M-31, a. 28, 2<sup>e</sup> al. et a. 34, par. 2, 1<sup>er</sup> al.; 2000, c. 25, a. 8)

1. L'article 34R2 du Règlement sur l'administration fiscale est modifié par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *b* par ce qui suit :

« **34R2.** Pour l'application du paragraphe 2 de l'article 34 de la Loi :

*a*) une association canadienne de sport amateur prescrite désigne toute association prescrite pour l'application de l'article 710 de la Loi sur les impôts (L.R.Q., c. I-3); ».

2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

## Règlement modifiant le Règlement sur les exemptions fiscales consenties à certains organismes internationaux gouvernementaux ainsi qu'à certains de leurs employés et membres de leur famille\*

Loi sur le ministère du Revenu  
(L.R.Q., c. M-31, a. 96, 1<sup>er</sup> al., par. *b* et *a.* 97; 1999, c. 65, a. 46 et 1999, c. 83, a. 283)

1. Le Règlement sur les exemptions fiscales consenties à certains organismes internationaux gouvernementaux ainsi qu'à certains de leurs employés et membres de leur famille est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement de « ANNEXE I » et « Annexe I » par, respectivement, « ANNEXE A » et « annexe A », dans les dispositions suivantes :

— le premier alinéa de l'article 1;

— la partie de l'annexe I qui précède l'intitulé;

2<sup>o</sup> par le remplacement de « ANNEXE II » et « annexe II » par, respectivement, « ANNEXE B » et « annexe B », dans les dispositions suivantes :

— le premier alinéa de l'article 8.2;

— la partie de l'annexe II qui précède l'intitulé;

3<sup>o</sup> par le remplacement de « ANNEXE III » par « ANNEXE C » et de « Annexe III » et « annexe III » par « annexe C », dans les dispositions suivantes :

— le paragraphe 1<sup>o</sup> du deuxième alinéa de l'article 8.2;

\* Les dernières modifications au Règlement sur l'administration fiscale (R.R.Q., 1981, c. M-31, r.1) ont été apportées par les règlements édictés par le décret 1454-99 du 15 décembre 1999 (1999, *G.O.* 2, 6892) et le décret 122-2000 du 9 février 2000 (2000, *G.O.* 2, 1177). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 2000, à jour au 1<sup>er</sup> février 2000.

\* La dernière modification au Règlement sur les exemptions fiscales consenties à certains organismes internationaux gouvernementaux ainsi qu'à certains de leurs employés et membres de leur famille, édicté par le décret 1799-90 du 19 décembre 1990 (1991, *G.O.* 2, 29), a été apportée par le règlement édicté par le décret 1454-99 du 15 décembre 1999 (1999, *G.O.* 2, 6892). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 2000, à jour au 1<sup>er</sup> février 2000.

- la partie de l'annexe III qui précède l'intitulé;
- l'article 1 de l'annexe IV;

4<sup>o</sup> par le remplacement de « ANNEXE IV » et « annexe IV » par, respectivement, « ANNEXE D » et « annexe D », dans les dispositions suivantes :

- le paragraphe 2<sup>o</sup> du deuxième alinéa de l'article 8.2;
- la partie de l'annexe IV qui précède l'intitulé.

2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

### **Règlement modifiant le Règlement sur les exemptions fiscales consenties à certains organismes internationaux non gouvernementaux ainsi qu'à certains de leurs employés et membres de leur famille\***

Loi sur le ministère du Revenu (L.R.Q., c. M-31, a. 96, 1<sup>er</sup> al., par. b et a. 97; 1999, c. 65, a. 46 et 1999, c. 83, a. 283)

1. Le Règlement sur les exemptions fiscales consenties à certains organismes internationaux non gouvernementaux ainsi qu'à certains de leurs employés et membres de leur famille est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement de « ANNEXE I » et « annexe I » par, respectivement, « ANNEXE A » et « annexe A », dans les dispositions suivantes :

- le premier alinéa de l'article 1;
- la partie de l'annexe I qui précède l'intitulé;

2<sup>o</sup> par le remplacement de « ANNEXE II » et « annexe II » par, respectivement, « ANNEXE B » et « annexe B », dans les dispositions suivantes :

- le premier alinéa de l'article 8.2;
- la partie de l'annexe II qui précède l'intitulé.

\* La dernière modification au Règlement sur les exemptions fiscales consenties à certains organismes internationaux non gouvernementaux ainsi qu'à certains de leurs employés et membres de leur famille, édicté par le décret 1285-87 du 19 août 1987 (1987, *G.O.* 2, 5500), a été apportée par le règlement édicté par le décret 1466-98 du 27 novembre 1998 (1998, *G.O.* 2, 6282). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 2000, à jour au 1<sup>er</sup> février 2000.

2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

### **Règlement modifiant le Règlement sur les cotisations au régime d'assurance maladie du Québec\***

Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec (L.R.Q., c. R-5, a. 33, a. 34, 1<sup>er</sup> al., a. 35 et a. 36; 1999, c. 83, a. 284 et 285; 1999, c. 86, a. 100; 1999, c. 89, a. 52; 2000, c. 39, a. 268 et 270)

1. 1. L'article 1.1 du Règlement sur les cotisations au régime d'assurance maladie du Québec est modifié par le remplacement du paragraphe a par le suivant :

« a) le salaire que verse une société ou une société de personnes exploitant un centre financier international, au sens de l'article 1 de la Loi sur les impôts (L.R.Q., c. I-3), à l'un de ses employés et qui est attribuable :

i. soit à une période couverte par une attestation valide visée au paragraphe f du deuxième alinéa de l'article 737.15 ou au deuxième alinéa de l'article 737.16.1 de cette loi, délivrée à l'égard de l'employé relativement à cet emploi;

ii. soit, pour toute autre période, aux fonctions de l'employé auprès de la société ou de la société de personnes qui sont consacrées aux opérations du centre financier international; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année 1998. Toutefois, lorsque le paragraphe a de l'article 1.1 de ce règlement, que le paragraphe 1 édicte, s'applique à l'année 1998, il doit se lire comme suit :

« a) le salaire que verse une société ou une société de personnes exploitant un centre financier international, au sens de l'article 1 de la Loi sur les impôts (L.R.Q., c. I-3), à l'un de ses employés et qui est attribuable :

i. lorsqu'une attestation, qui est valide, visée au paragraphe f du deuxième alinéa de l'article 737.15 ou au deuxième alinéa de l'article 737.16.1 de cette loi a été délivrée à l'égard de l'employé relativement à cet emploi :

\* La dernière modification au Règlement sur les cotisations au régime d'assurance maladie du Québec (R.R.Q., 1981, c. R-5, r.1) a été apportée par le règlement édicté par le décret 1707-97 du 17 décembre 1997 (1997, *G.O.* 2, 8177). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 2000, à jour au 1<sup>er</sup> février 2000.

1<sup>o</sup> soit à une période pour laquelle les conditions prévues au sous-paragraphe *ii* du paragraphe *e* du deuxième alinéa de cet article 737.15, ou au paragraphe *b* de la définition de l'expression «période visée» prévue au troisième alinéa de cet article 737.16.1, sont remplies;

2<sup>o</sup> soit, pour toute autre période, aux fonctions de l'employé auprès de la société ou société de personnes qui sont consacrées aux opérations du centre financier international;

ii. dans tout autre cas, aux fonctions de l'employé auprès de la société ou société de personnes qui sont consacrées aux opérations du centre financier international; ».

2. 1. L'article 3 de ce règlement est modifié par l'insertion, après les mots «du deuxième alinéa», des mots «ou du troisième alinéa».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 26 mars 1997.

3. 1. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 3, du suivant:

«**3.1.** Pour l'application de l'article 34 de la Loi, les employeurs suivants sont prescrits:

a) la Société de développement de Oujé-Bougoumou;

b) La Ouje-Bougoumou Eenuch Association. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un salaire versé ou réputé versé après le 31 décembre 1991.

4. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

## Règlement modifiant le Règlement sur les cotisations au régime de rentes du Québec\*

Loi sur le régime de rentes du Québec  
(L.R.Q., c. R-9, a. 59 et a. 81, par. *a* et *j*; 1999, c. 65, a. 48)

1. 1. L'article 6 du Règlement sur les cotisations au régime de rentes du Québec est modifié par le remplacement du paragraphe *b* du premier alinéa par le suivant:

\* La dernière modification au Règlement sur les cotisations au régime de rentes du Québec (R.R.Q., 1981, c. R-9, r.2) a été apportée par l'arrêté ministériel 1999 du 16 décembre 1999 (1999, *G.O.* 2, 6946). Pour les modifications antérieures, voir le «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec, 2000, à jour au 1<sup>er</sup> février 2000.

«*b*) soit le montant établi à l'une des tables A et B dressées par le ministre du Revenu en vertu de l'article 59 de la Loi pour la période de paie relative à ce salaire admissible si une telle période y est prévue.».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 13 décembre 1999.

2. 1. La section VII de ce règlement est abrogée.

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 13 décembre 1999.

3. Les tables A et B de ce règlement sont abrogées.

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 13 décembre 1999.

4. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

## Règlement modifiant le Règlement sur la taxe de vente du Québec\*

Loi sur la taxe de vente du Québec  
(L.R.Q., c. T-0.1, a. 677)

1. 1. L'article 17R1 du Règlement sur la taxe de vente du Québec est modifié par:

1<sup>o</sup> le remplacement de ce qui précède la définition de l'expression «droit à payer» par ce qui suit:

«**17R1.** Pour l'application des articles 17R3 à 17R13 l'expression: »;

2<sup>o</sup> la suppression de la définition de l'expression «mois»;

3<sup>o</sup> l'addition de l'alinéa suivant:

«Pour l'application des articles 17R3 à 17R13, le nombre de mois dans une période correspond au nombre de mois compris, en tout ou en partie, dans la période, le premier jour du premier d'un tel mois de la période correspondant au premier jour de la période.».

\* La dernière modification au Règlement sur la taxe de vente du Québec (D. 1607-92 du 4 novembre 1992) a été apportée par le règlement édicté par le décret 1393-99 du 10 décembre 1999 (1999, *G.O.* 2, 6301). Pour les modifications antérieures, voir le «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec, 2000, à jour au 1<sup>er</sup> février 2000.

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1<sup>er</sup> juillet 1992.

2. 1. L'article 17R3 de ce règlement est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

«**17R3.** Est une circonstance prescrite, l'apport au Québec des biens visés aux articles 19, 22, 25, 28, 29, 34, 37, 50, 51, 55 ou 56 de l'annexe du Règlement sur l'importation temporaire de marchandises (prélèvement d'accise et droits supplémentaires) (DORS 89-427, (1989) 123 Gaz. Can. Partie II, 3928) ou, s'il s'agit d'un apport effectué par une personne qui ne réside pas au Québec, l'apport des biens visés aux articles 4, 10, 13, 45 ou 48 de cette annexe, qui sont importés dans les circonstances où les modalités prévues par ce règlement sont satisfaites ou le seraient, sauf en ce qui concerne les modalités relatives aux garanties, si ce règlement s'appliquait. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un apport effectué au Québec après le 26 novembre 1997. Toutefois, en ce qui concerne un apport effectué avant le 1<sup>er</sup> janvier 1998, le premier alinéa de l'article 17R3 que le paragraphe 1 remplace doit se lire en y remplaçant «Règlement sur l'importation temporaire de marchandises (prélèvement d'accise et droits supplémentaires)» par «Règlement sur l'importation temporaire de marchandises».

3. 1. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 17R12, du suivant :

«**17R13.** Est une circonstance prescrite, l'apport au Québec, un jour donné, d'un autobus ou d'un aéronef - appelé «moyen de transport» dans le présent article - qui ce jour donné est importé au Canada temporairement par un locataire du moyen de transport en vertu d'un bail conclu avec un locateur qui ne réside pas au Canada avec lequel le locataire n'a aucun lien de dépendance si, à la fois :

1<sup>o</sup> le moyen de transport est exporté hors du Canada au plus tard le premier en date des jours suivants :

- a) le jour qui tombe 24 mois après le jour donné ;
- b) le jour où il est mis fin au bail ;

2<sup>o</sup> dans le cas où le moyen de transport est importé plus d'une fois, le nombre cumulatif de mois compris dans les périodes au cours desquelles le moyen de transport est détenu au Canada par le locataire en vertu d'un bail conclu avec le locateur n'excède pas 24 ;

3<sup>o</sup> la valeur du moyen de transport est déterminée conformément à l'article 14 du Règlement sur la valeur des

importations (TPS/TVH) (DORS 91-30, (1991) 125 Gaz. Can. Partie II, 117).

La valeur du moyen de transport visé au premier alinéa est déterminée selon la formule suivante :

$$(1/60 \times A \times B) + C.$$

Pour l'application de cette formule :

1<sup>o</sup> la lettre A représente la valeur en douane du moyen de transport ;

2<sup>o</sup> la lettre B représente le nombre de mois compris dans la période commençant le jour de l'apport au Québec du moyen de transport et se terminant le jour où le moyen de transport est expédié hors du Québec pour la première fois après le jour de l'apport ;

3<sup>o</sup> la lettre C représente les droits à payer relativement au moyen de transport. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un apport effectué au Québec après le 30 juin 1992.

4. 1. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 288.2R2, de ce qui suit :

« AVANTAGE

**290R1.** Pour l'application du sous-paragraphe b du paragraphe 2 du premier alinéa de l'article 290 de la loi, le pourcentage prescrit de la contrepartie totale est 5,7 %.

BIEN MEUBLE CORPOREL DÉSIGNÉ

**300.2R1.** Pour l'application de l'article 300.2 de la loi, le montant prescrit à l'égard d'un bien meuble corporel désigné est le suivant :

(1) dans le cas d'un dessin, d'une estampe, d'une gravure, d'une sculpture, d'un tableau ou d'une autre oeuvre d'art semblable, 2 000 \$, majorés de la taxe payée ou payable en vertu de la partie IX de la Loi sur la taxe d'accise (Lois révisées du Canada (1985), chapitre E-15) ;

(2) dans le cas d'un bijou, 2 000 \$, majorés de la taxe payée ou payable en vertu de la partie IX de la Loi sur la taxe d'accise (Lois révisées du Canada (1985), chapitre E-15) ;

(3) dans le cas d'un in-folio, d'un livre ou d'un manuscrit rare, 2 000 \$, majorés de la taxe payée ou payable en vertu de la partie IX de la Loi sur la taxe d'accise (Lois révisées du Canada (1985), chapitre E-15) ;

(4) dans le cas d'un timbre, sa valeur nominale, majorée de la taxe payée ou payable en vertu de la partie IX de la Loi sur la taxe d'accise (Lois révisées du Canada (1985), chapitre E-15);

(5) dans le cas d'une pièce de monnaie, zéro.

#### BIEN MEUBLE CORPOREL DÉSIGNÉ

**301.1R1.** Pour l'application de l'article 301.1 de la loi, le montant prescrit à l'égard d'un bien meuble corporel désigné est le montant prescrit par l'article 300.2R1 à l'égard du bien.

#### BIEN MEUBLE CORPOREL DÉSIGNÉ

**301.3R1.** Pour l'application de l'article 301.3 de la loi, le montant prescrit à l'égard d'un bien meuble corporel désigné est le montant prescrit par l'article 300.2R1 à l'égard du bien.

#### BIEN MEUBLE CORPOREL DÉSIGNÉ

**323.3R1.** Pour l'application de l'article 323.3 de la loi, le montant prescrit à l'égard d'un bien meuble corporel désigné est le montant prescrit par l'article 300.2R1 à l'égard du bien.

#### BIEN MEUBLE CORPOREL DÉSIGNÉ

**324.1R1.** Pour l'application de l'article 324.1 de la loi, le montant prescrit à l'égard d'un bien meuble corporel désigné est le montant prescrit par l'article 300.2R1 à l'égard du bien.

#### BIEN MEUBLE CORPOREL DÉSIGNÉ

**324.3R1.** Pour l'application de l'article 324.3 de la loi, le montant prescrit à l'égard d'un bien meuble corporel désigné est le montant prescrit par l'article 300.2R1 à l'égard du bien. ».

2. Lorsqu'il édicte l'article 290R1 de ce règlement, le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 1996. Toutefois, pour les années d'imposition 1996 et 1997, le paragraphe 1 doit se lire en remplaçant « 5,7 % » par « 5 % ».

3. Lorsqu'il édicte les articles 300.2R1, 301.1R1, 301.3R1, 323.3R1, 324.1R1 et 324.3R1 de ce règlement, le paragraphe 1 a effet depuis le 24 avril 1996.

5. 1. L'annexe 1 de ce règlement est modifiée par l'insertion selon l'ordre alphabétique, des inscrits suivants :

Conseil du Québec de la Guilde canadienne des réalisateurs

Société collective de gestion des droits des producteurs de phonogrammes et de vidéogrammes du Québec (SOPROQ)

Société de droits d'auteur des artistes en arts visuels (SODART).

2. Le paragraphe 1 a effet :

1<sup>o</sup> depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1997 en ce qui concerne le Conseil du Québec de la Guilde canadienne des réalisateurs ;

2<sup>o</sup> depuis le 1<sup>er</sup> juillet 1992 en ce qui concerne la Société collective de gestion des droits des producteurs de phonogrammes et de vidéogrammes du Québec (SOPROQ) ;

3<sup>o</sup> depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1999 en ce qui concerne la Société de droits d'auteur des artistes en arts visuels (SODART).

6. 1. L'annexe II de ce règlement est modifiée par :

1<sup>o</sup> la suppression de « article 61 de la loi » ;

2<sup>o</sup> la suppression de « article 73 de la loi » ;

3<sup>o</sup> le remplacement de « articles 299 à 301 de la loi » par « articles 299 à 301.3 de la loi » ;

4<sup>o</sup> le remplacement de « articles 321 et 322 de la Loi » par « articles 321, 323.1 à 323.3 de la loi » ;

5<sup>o</sup> le remplacement de « article 324 de la loi » par « articles 324 à 324.3 de la loi » ;

6<sup>o</sup> l'insertion selon l'ordre numérique de « article 28 de la loi », « articles 297.0.1 et 297.0.2 de la loi », « articles 302 à 307 de la loi », « article 309 de la loi », « articles 310 à 316 de la loi », « articles 317.1 à 317.3 de la loi », « article 350.6 de la loi ».

2. Le sous-paragraphe 1<sup>o</sup> du paragraphe 1 a effet depuis le 24 avril 1996.

3. Les sous-paragraphe 2<sup>o</sup> à 5<sup>o</sup> du paragraphe 1 ont effet depuis le 1<sup>er</sup> juillet 1992.

4. Le sous-paragraphe 6<sup>o</sup> du paragraphe 1 a effet depuis le 27 novembre 1997 sauf quant à l'insertion de « article 350.6 de la loi », auquel cas il a effet depuis le 1<sup>er</sup> juillet 1992.

7. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

## Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi concernant la taxe sur les carburants\*

Loi concernant la taxe sur les carburants

(L.R.Q., c. T-1, a. 10.6, 25, 27, 32, 53, 56 1<sup>er</sup> et 10<sup>e</sup> al.; 1999, c. 65, a. 59 et 67; 1999, c. 83, a. 323 et 327; 2000, c. 39, a. 294 et 296)

1. 1. Le Règlement d'application de la Loi concernant la taxe sur les carburants est modifié par l'insertion, après l'article 10.5R1, du suivant :

«**10.6R1.** Pour l'application de l'article 10.6 de la Loi, la personne visée par cet article doit transmettre au ministre, dûment rempli, le formulaire prévu à l'article 10.5 de la Loi. Elle doit produire avec sa demande, pour la période visée par celle-ci, l'original de chaque facture d'achat et de vente de carburant prévu par l'article 10.5R1. Celle-ci doit indiquer les renseignements prévus à cet article. Cette personne doit également indiquer le nom et l'adresse de la personne auprès de qui elle acquiert du carburant et à qui elle cède son remboursement conformément à l'article 10.6 de la Loi.

La demande de cession du remboursement doit être produite dans les quinze mois du début de la période visée par la demande. La demande de cession doit couvrir des achats de carburant pour une période maximale de douze mois qui débute le jour du premier achat de carburant visé par la demande. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1<sup>er</sup> avril 1998.

2. Les articles 16R1 et 16R2 de ce règlement sont abrogés.

3. L'article 16R2.1 de ce règlement est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

«**16R2.1.** Pour l'application de l'article 16 de la Loi, les droits à payer sont de 0,15 \$ par kilomètre à parcourir au Québec et le montant à payer ne peut être inférieur à 75 \$. ».

4. L'article 16R2.2 de ce règlement est abrogé.

5. L'article 16R3 de ce règlement est modifié par le remplacement des mots « au deuxième alinéa de » par le mot « à ».

\* La dernière modification au Règlement d'application de la Loi concernant la taxe sur les carburants (R.R.Q., 1981, c. T-1, r.1) a été apportée par le règlement édicté par le décret 1454-99 du 15 décembre 1999 (1999, G.O. 2, 6892). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 2000, à jour au 1<sup>er</sup> février 2000.

6. L'intitulé de la section III.1 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« CERTIFICAT RESTREINT ».

7. 1. Les articles 24R1 et 24R2 de ce règlement sont abrogés.

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 2 février 2000.

8. Les articles 24R3, 24R4 et 25R1 de ce règlement sont abrogés.

9. 1. L'article 27R1 de ce règlement est modifié par l'addition de l'alinéa suivant :

« Un vendeur en gros qui n'a ni résidence ni place d'affaires au Québec est exempté de l'obligation d'être titulaire d'un permis d'agent-percepteur à l'égard du carburant qu'il vend, livre ou fait en sorte qu'il soit livré au Québec lorsque ce carburant est livré dans les circonstances prévues au deuxième alinéa de l'article 28 de la Loi. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1<sup>er</sup> avril 1998.

10. 1. L'article 27.1R1 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**27.1R1.** Pour l'application du paragraphe *h* de l'article 27.1 de la Loi :

*a)* une société doit fournir une copie de ses statuts de constitution, de ses lettres patentes ou de tout document analogue et, le cas échéant, de ses statuts de modification, de ses statuts de fusion, de ses lettres patentes supplémentaires ou de tout document analogue, sauf si ces documents sont déposés auprès de l'inspecteur général des institutions financières ;

*b)* une société visée au paragraphe *a* en affaires depuis plus d'un an doit, au moment de sa demande, s'être conformée aux dispositions de la Loi sur la publicité légale des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales (L.R.Q., c. P-45), si elle est constituée en vertu des lois du Québec ;

*c)* une société visée au paragraphe *a* en affaires depuis plus d'un an, qui est constituée en vertu des lois d'une juridiction autre que le Québec, doit fournir tout document analogue à une attestation qui serait émise par l'inspecteur général des institutions financières à l'effet qu'au moment de la demande, elle est en conformité avec la Loi sur la publicité légale des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales, si elle était constituée en vertu des lois du Québec. Ce docu-

ment doit être émis par l'autorité compétente de cette juridiction et attester de la conformité de la société avec les lois de cette juridiction;

*d)* une société de personnes doit fournir une copie du contrat de société;

*e)* une personne visée à l'article 31.3 de la Loi doit fournir une attestation émanant de l'agent qu'elle désigne et confirmant sa désignation.».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 2 février 2000.

11. Les articles 32R1 et 32R2 de ce règlement sont abrogés.

12. 1. L'article 53R2 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans la version française, des mots «d'enregistrement» par les mots «d'inscription».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 2 février 2000.

13. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

### **Règlement modifiant le Règlement modifiant le Règlement sur les impôts édicté par le décret 1454-99\***

Loi sur les impôts

(L.R.Q., c. I-3, a. 1086, 1<sup>er</sup> al., par. e.2 et f)

1. 1. Le Règlement modifiant le Règlement sur les impôts, édicté par le décret 1454-99 du 15 décembre 1999, est modifié par le remplacement du paragraphe *c* de l'article 250.2R1 du Règlement sur les impôts (R.R.Q., 1981, c. I-3, r.1), que le paragraphe 2 de l'article 31 du Règlement modifiant le Règlement sur les impôts édicte, par le suivant:

«*c)* une action, une obligation, un effet de commerce, un billet, une hypothèque, une *mortgage* ou un autre titre semblable, que le contribuable a acquis d'une personne avec laquelle il a un lien de dépendance, autre qu'une personne à l'égard de laquelle l'article 250.1 de la Loi peut s'appliquer pour son année d'imposition qui comprend le moment de l'acquisition;».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 29 décembre 1999.

2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

35256

Gouvernement du Québec

### **Décret 1457-2000, 13 décembre 2000**

Loi sur les normes du travail

(L.R.Q., c. N-1.1)

#### **Normes du travail**

##### **— Modifications**

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les normes du travail

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 40, du paragraphe 1<sup>o</sup> de l'article 89 et de l'article 91 de la Loi sur les normes du travail (L.R.Q., c. N-1.1), le gouvernement peut, par règlement, fixer des normes portant sur le salaire minimum;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Règlement sur les normes du travail (R.R.Q., 1981, c. N-1.1, r.3);

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q. c. R-18.1), un projet de règlement modifiant le Règlement sur les normes du travail a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 25 octobre 2000 avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'aucun commentaire n'a été formulé à l'égard de ce projet de règlement;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre d'État au Travail et à l'Emploi et ministre du Travail:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur les normes du travail, annexé au présent décret, soit édicté.

*Le greffier du Conseil exécutif,*

MICHEL NOËL DE TILLY

\* Le Règlement modifiant le Règlement sur les impôts a été édicté par le décret 1454-99 du 15 décembre 1999 (1999, *G.O.* 2, 6892).